

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NIVELLES

Section de NIVELLES - 7ème Chambre

JUGEMENT

R.R. 12/106 /B

Objet : R.C.D.AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 JANVIER 2014

EN CAUSE DE :

MonsieurDemandeur,
Comparaissant.

CONTRE :

1. L'I.N.A.S.T.I., à 1000 BRUXELLES, place P. Jacobs, 6 ;
2. La scri BASTIN THIERRY VAN GILS, à 1300 WAVRE, boulevard de l'Europe, 145 ;
3. La KBC BANQUE s.a., à 1080 BRUXELLES, avenue du Port, 2 ;
4. PARTENA, à 1000 BRUXELLES, boulevard Anspach, 1 ;
5. SECUREX INTEGRITY, à 1040 BRUXELLES, avenue de Tervuren, 43 ;
6. L'O.N.S.S., à 1060 BRUXELLES, place Victor Horta, 11 ;
Ayant pour conseil Me Myriam LAUWERS, avocate à 1420 BRAINE L'ALLEUD, avenue Général Rucquoy, 14 ;
7. Le SPF FINANCE RECETTES CONTRIBUTIONS, à 5000 NAMUR, rue du Bourgeois, 7 ;
8. Le SPF FINANCE RECETTES TVA, à 1400 NIVELLES, boulevard des Archers, 71 ;
9. La s.a. BBC CORPORATE, à 1170 BRUXELLES, boulevard du Souverain, 100 ;
Ayant pour conseil Me Barbara PAKLONS, avocate à 1200 BRUXELLES, avenue G. Henri, 431 ;
10. M. DELHAYE - Mme JACOBS, domiciliés à 1090 BRUXELLES, rue Audrey Hepbrun, 7 ;
11. La s.a. IMMO WALY, à 1040 BRUXELLES, chaussée Saint Pierre, 357 ;
Ayant pour conseil Me Isabelle PECHARD, avocate à 4000 LIEGE, boulevard FR7RE Orban 9/1 ;

12. La s.a. ELECTRABEL CUSTOMER SOLUTIONS, à 1000 BRUXELLES, boulevard du Régent, 8 ;
13. Mme Françoise TARPATAKI, domiciliée à 5300 ANDENNE, rue Camus, 64 ;
14. Le SPF FINANCES RECETTES DES CONTRIBUTIONS, à 5000 NAMUR, rue des Bourgeois, 7 ;
15. FIDUCRE, à 1140 BRUXELLES, avenue Henri Matisse, 16 ;
16. ESSENT BELGIUM, à 2140 BORGERHOUT (ANTWERPEN), Noordersingel, 19 ;
17. ING BELGIQUE, à 1040 BRUXELLES, Cours Saint Michel, 60 ;
18. FOF PENALE BOETEN, à 3001 LEUVEN, Philippsite, 3A, bus 3 ;

défendeurs,

ET EN PRESENCE DE :

Me Marie-Christine BOONEN, avocate à 1420 BRAINE L'ALLEUD, place Baudouin Ier, 9,
Médiatrice de dettes de M. K

* * *

Indications de procédure

Le dossier de procédure contient les pièces suivantes:

- l'ordonnance d'admissibilité en règlement collectif de dettes du 10 avril 2012;
- le procès-verbal de carence déposé au greffe le 28 mars 2013;
- les convocations adressées aux parties le 23 septembre 2013 sur base de l'article 1675/11-15-14 § 2 du code judiciaire pour l'audience du 25 novembre 2013.

A l'audience publique du 25 novembre 2013, la cause a été remise en continuation à l'audience du 9 janvier 2014:

- l'a médiatrice a fait rapport et déposé un état de frais et honoraires;
- M. K a été entendu.

Les défendeurs ont été régulièrement convoqués.

Le présent jugement est rendu contradictoirement à l'égard du demandeur et de la médiatrice et par défaut à l'égard des défendeurs, sauf pour les parties ONSS et TARPATAKI.

La procédure s'est déroulée en langue française, conformément aux dispositions des articles 1, 30, 37 à 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

* * *

I. Rapport de la Médiatrice

M. K est célibataire. Il a deux filles jumelles hébergées à titre principal par leur maman.
Il perçoit des allocations de chômage d'un montant mensuel variant entre 1.536,94€ et 1.423€.
Ses charges mensuelles incompressibles s'élèvent à 1.439,33€.
L'endettement est de 144.525,54€ en principal étant entendu que :

- Le curateur de la faillite de la s.a. WALLPLAST EUROPE a renoncé à sa créance,
- une créance d'ING par FIDUCRE d'un montant de 106.722,23€ a été ajoutée. Cependant, ING n'a pas déclaré sa créance dans les délais. Le fait que la société FIDUCRE ait repris la créance par la suite n'y change rien.

M. K accepte qu'une retenue de 80€/mois soit effectuée au profit du règlement collectif de dettes.

M. K doit chercher activement du travail et en fournir la preuve.

II. Examen de la demande

Aucun créancier ne s'est opposé au plan proposé par la Médiatrice.

Le Tribunal estime que le plan proposé est proportionné aux revenus et aux charges de M. K. Il doit dès lors être fixé conformément aux propositions de la médiatrice.

Dans le cadre d'un plan judiciaire, des mesures peuvent être ordonnées pour garantir le remboursement des dettes.

Dans le cas présent, le tribunal estime nécessaire que M. K fasse des démarches pour augmenter ses ressources. A cette fin, il devra

- rechercher un travail rémunéré par un salaire ou un complément aux allocations de chômage (titre-services, ALE, ...);
- apporter les preuves à le médiateur de dettes de ce qu'elle cherche effectivement du travail

La preuve de ces recherches peut être rapportée au moyen des documents remis à l'occasion des contrôles effectués par l'O.N.Em ou le FOREm.

En ce qui concerne les biens mobiliers, ils sont de peu de valeur. Leur mise en vente entraînerait un coût plus élevé que le produit qui peut en être espéré. Cette mise en vente n'est donc de l'intérêt d'aucun créancier.

Le Tribunal prend note que le curateur de la faillite de la s.a. WALLPLAST EUROPE a renoncé à sa créance.

Quant à la créance d'ING, conformément à l'article 1675/9 §2, le créancier doit faire sa déclaration de créance dans le mois de l'envoi de la décision d'admissibilité.

Si le créancier ne fait pas de déclaration visée dans ce délai, le médiateur de dettes l'informe par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception qu'il dispose d'un dernier délai de 15 jours à compter de la réception de cette lettre.

Si la déclaration n'a pas été faite dans ce délai, le créancier est réputé renoncer à sa créance.

Le Tribunal relève que l'ordonnance d'admissibilité au règlement collectif de dettes du 10 avril 2012 lui a été notifiée le 1^{er} août 2012.

ING avait jusqu'au 1^{er} septembre pour faire sa déclaration – quod non.

Le 4 octobre 2013, la Médiatrice de dettes a transmis un courrier recommandé avec accusé de réception. ING en a pris connaissance le 8 octobre suivant.

ING avait alors un dernier délai de 15 jours pour faire sa déclaration, soit jusqu'au 23 octobre – quod non.

C'est la société FIDUCRE, ayant repris la créance d'ING, qui a transmis une déclaration de créance par courrier recommandé du 12 novembre 2013, soit hors délai.

Il convient de réserver à statuer quant à l'intégration de la dette de FOF PENALE BOETEN.

III. État de frais et honoraires

L'état de frais et honoraires de la Médiatrice s'élève à 2.878,32€. Il est conforme au barème légal.

Dans la mesure où le solde du compte de médiation est insuffisant pour couvrir l'état, le Tribunal est d'avis de mettre à charge de M. K. la somme de 1.378,32€ et 1.500€ à charge du Fonds de Traitement du Surendettement.

Il convient de garder quelques liquidités en vue de faire face éventuellement à une demande de budget exceptionnel.

DÉCISION DU TRIBUNAL

Le Tribunal prononce le jugement, suivant :

L'endettement de M. K. s'élève à provisoirement 144.525,54€ en principal.

Le Tribunal ordonne un plan de règlement judiciaire :

- 1°. M. K. affectera au règlement collectif de dettes une somme de 80€ par mois
La médiatrice de dettes procédera à cette retenue.
- 2°. La médiatrice retiendra en outre sur le compte de médiation toutes sommes perçues à titre de prime, d'avantage complémentaire, de double pécule de vacances ou de remboursement d'impôts.
Elles seront conservées à titre de réserve.
- 3°. Les sommes retenues seront conservées par la médiatrice de dettes, d'une part pour le remboursement des créanciers, d'autre part, à titre de réserve pour les honoraires de la médiation et pour les dépenses exceptionnelles.
- 4°. Le solde positif de la réserve sera distribué aux créanciers en fin de plan.
- 5°. M. K. devra accomplir des démarches en vue de chercher un emploi.

Il devra fournir tous les six mois à la médiatrice de dettes les preuves de ce qu'il a accompli les démarches demandées.

La médiatrice informera le tribunal à ce sujet à l'occasion de son rapport annuel.

6°. M. K ne peut accomplir aucun acte qui augmenterait son endettement.
Il doit demander l'autorisation au tribunal pour toute dépense exceptionnelle.

7°. Le plan peut être revu en cas de modification significative des revenus ou du patrimoine.

M. K doit informer la médiatrice de cette modification.

8°. Le plan sera d'une durée de cinq ans à partir du présent jugement. Il peut prendre fin anticipativement si les montant dus en principal sont remboursés. Dans ce cas, M. K bénéficiera de la remise de dettes en intérêts et frais.

Le plan peut être révoqué si M. K ne respecte pas les obligations mentionnées ci-dessus.

9°. La remise de dettes, en capital, intérêts et frais sera acquise à M. K lorsqu'il aura respecté le plan jusqu'à la fin du délai de 5 ans. Cette remise porte sur les dettes existant à la date d'admissibilité au règlement collectif de dettes.

10°. Il convient de réserver à statuer quant à l'intégration de la dette de FOF PENALE BOETEN.

La médiatrice de dettes est autorisée à intégrer dans le plan de règlement judiciaire toute nouvelle créance antérieure à l'ordonnance d'admissibilité au règlement collectif et dont le montant est inférieur à 500 € en principal, moyennant information du tribunal et des autres créanciers par courrier ordinaire.

La présente décision est opposable à tous les créanciers associés à la procédure, même ceux qui n'ont pas fait de déclaration de créance.

L'état de frais et honoraires de la médiatrice de dettes s'élève à 2.878,32 €. Cet état de frais et honoraires est à charge du compte de médiation pour un montant de 1.378,32€ et à charge du Fonds de Traitement du Surendettement pour le solde, soit 1.500€. La médiatrice de dettes est autorisée à en percevoir le montant en priorité sur les fonds en sa possession.

AINSI JUGÉ par la 7ème Chambre du Tribunal du travail de Nivelles, Section de NIVELLES, composée de :

Mme MC. RENAUX
Greffier

Mme Fr. PICCININ
Juge